

AVENANT N° 1

ACCORD DU 26 MARS 2018
Relatif aux REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Entre :

L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et

les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

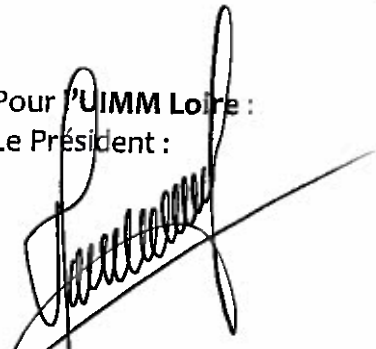
La valeur du "Point" fixant les rémunérations Minimales Hiérarchiques (R.M.H.) instituées à l'article 17-B de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

4,38 euros (base 35 heures)
à compter du 1^{er} juin 2018

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 26 mars 2018

Pour l'UIMM Loire :
Le Président :



Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour le S.M.L.Y.-C.F.D.T. :



Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :



CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT
D'YSSINGEAUX

AVENANT N° 3

ACCORD DU 26 MARS 2018
Relatif à L'INDEMNITE DE PANIER DE NUIT

Entre :
L'UNION DES INDUSTRIES ET METIERS DE LA METALLURGIE (UIMM Loire)

d'une part,

et
les organisations syndicales soussignées

d'autre part

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

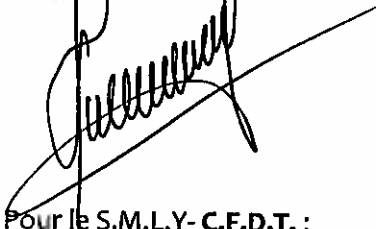
L'indemnité de panier de nuit, telle que définie à l'article 20-C de la CONVENTION COLLECTIVE DES SALARIES DE LA METALLURGIE DE LA LOIRE ET DE L'ARRONDISSEMENT D'YSSINGEAUX, est fixée à :

5,60 euros
à compter du 1^{er} juin 2018

Le présent accord fait l'objet des modalités de publicité et de dépôt prévues à l'article 3 de la Convention Collective des Salariés de la Métallurgie de la Loire et de l'Arrondissement d'Yssingeaux du 19 février 1990 et il est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des organisations signataires.

Fait à Saint-Etienne, le 26 mars 2018

Pour l'UIMM Loire :
Le Président :



Pour le S.M.L.Y.-C.F.D.T. :

Pour l'U.R.S.M.-C.G.T.F.O.-C.I.S.L. :

Pour l'U.S.T.M.-C.G.T. :

Pour l'U.R.M.L.-C.F.T.C. :

Pour le S.M.L.-C.F.E.-C.G.C. :

